

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**Rue de Crozan**

**Le Maire de la Commune de RUFFIEUX (Savoie),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment le livre I -4<sup>ième</sup> partie – signalisation de prescription absolue et le livre I 8<sup>ième</sup> partie - signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992

VU la demande de l'entreprise SOBECA SAINT-BLANDINE 141 Rue des Savoir-Faire – 38110 SAINTE-BLANDINE en date du 18 Juin 2026.

CONSIDERANT que pour permettre le raccordement de la propriété de Mr Pierre ABRY et la pose d'un coffret pour le compte d'ENEDIS. il y a lieu de régler la circulation.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et des personnels d'intervention, il y a lieu de régler la circulation aux véhicules,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour permettre le bon déroulement des travaux de raccordement BT par l'entreprise SOBECA SAINTE-BLANDINE au droit de la propriété de Mr Pierre ABRY **du Mardi 23 Juin 2026 au Mardi 30 Juin 2026**

La Rue de Crozan sera fermée à la circulation par la mise en place de panneaux réglementaires de part et d'autre de l'intervention de la Parcelle E 788 jusqu' à la Parcelle E 162, une déviation sera mise en place côté Nord pour rejoindre la RD 991 Route de Mijoux, La vitesse sera limitée à 30 km/h

**Article 2 :** La présente réglementation sera applicable **du Mardi 23 Juin 2026 au Mardi 30 Juin 2026 de 7h30 à 17 h 30** Le pétitionnaire s'engage à rétablir la circulation si nécessaire en cas d'urgence pour les véhicules de secours.

**Article 3 :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propre à éviter que les travaux ne causent danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique. Le pétitionnaire sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Entreprise SOBECA SAINTE-BLANDINE – 141 Rue des Savoir-Faire – 35110 SAINTE-BLANDINE
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chindrieux,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chindrieux,
- Et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A RUFFIEUX, le 19 Juin 2026

Le Maire Adjoint,  
Pierre-Yves PASQUALI.

